

17 octobre 2019

(19-6766) Page: 1/1

TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

DÉCISION PORTANT PROROGATION DE LA DÉROGATION

Adoptée le 16 octobre 20191

Le Conseil général,

Eu égard aux paragraphes 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), le Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et les Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1er novembre 1956²,

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle séparant ses réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Considérant la décision adoptée le 15 juin 1999, qui portait octroi d'une dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994, dans la mesure nécessaire pour permettre aux pays en développement Membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits en provenance des pays les moins avancés, désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies, sans être tenus d'appliquer les mêmes taux de droits aux produits similaires en provenance d'autres Membres³,

Considérant la décision adoptée le 27 mai 2009, qui portait prorogation de l'octroi de la dérogation précitée jusqu'au 30 juin 2019⁴,

Notant que les circonstances exceptionnelles qui avaient à l'origine justifié l'octroi de la dérogation précitée existent encore,

Décide ce qui suit:

La dérogation contenue dans la décision du 15 juin 1999 (WT/L/304) est prorogée du $1^{\rm er}$ juillet 2019 au 30 juin 2029.

¹ Adoptée conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC arrêtées par le Conseil général (WT/L/93).

⁴ WT/L/759.

² L/532 (IBDD, S5/25).

³ WT/L/304.